

Avis sur la proposition de résolution visant PFAS dans les emballages alimentaires

Vous trouverez ci-dessous une proposition d'amendement de la proposition de résolution elle-même :

La législation sur les emballages alimentaires devrait être fondée sur des évaluations des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

La proposition de résolution ne contient aucune référence à la législation européenne et nationale applicable concernant les matériaux en contact avec des denrées alimentaires.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des initiatives en cours aux niveaux européen, fédéral et régional sur les PFAS par le service de gestion des risques chimiques (MRBC) de la DG Environnement (DG EM). Au chapitre 4, vous trouverez les conseils sur les emballages alimentaire tels que fournis par les services de la DG Alimentation (DG APF).

1. Niveau européen

En octobre 2020, la Commission européenne a publié sa stratégie pour la durabilité des produits chimiques (CSS). Il s'agit d'une stratégie dans le cadre du Green Deal dans laquelle diverses actions sont proposées afin de tendre vers un "environnement non toxique" et de stimuler l'innovation pour des "produits chimiques sûrs et durables". Dans le cadre de cette CSS, la Commission a élaboré une stratégie sur les PFAS (sous la forme d'un document de travail des services de la Commission¹) dans laquelle elle propose plusieurs actions visant à limiter l'utilisation des PFAS. Ces actions comprennent l'adaptation de la législation sur les produits chimiques (par exemple, les restrictions REACH), mais aussi l'adaptation de la législation sectorielle (par exemple, les matériaux en contact avec les aliments et les produits phytosanitaires) et de la législation sur l'eau (directive-cadre sur l'eau, etc.). En outre, les changements possibles au sein de diverses autres législations (sols, déchets, Ecolabel, émissions industrielles, etc.) seront également examinés.

1.1. Législation sur l'eau

Dans le cadre de la directive sur l'eau potable (DWD), les PFAS figurent depuis un certain temps déjà sur la liste des substances dangereuses. Actuellement, la Commission travaille sur une proposition visant à ajouter deux nouveaux paramètres à la DWD, à savoir la valeur totale de 20 PFAS de 0,1 µg/l et une valeur totale de PFAS de 0,5 µg/l. Les États membres sont tenus d'ajouter l'un de ces nouveaux

¹ https://ec.europa.eu/environment/pdf/chemicals/2020/10/SWD_PFAS.pdf

paramètres à leur législation nationale à partir de janvier 2026. Les États membres individuels peuvent également ajouter d'autres PFAS et des valeurs limites supplémentaires à la législation nationale.

1.2. Restrictions REACH

Actuellement, il y a 3 processus de restriction REACH différents en cours/prévus :

- [PFHxA et substances apparentées](#) : la Commission européenne prépare actuellement une proposition d'ajout à la liste des restrictions, qui sera soumise au comité REACH et au Parlement européen pour un vote en 2022.
- [PFAS dans les mousses anti-incendie](#) : ce dossier de restriction est en cours de préparation par l'ECHA et une première proposition sera publiée pour consultation publique mi-janvier.
- [Restriction générale des PFAS](#) : cette proposition est préparée par le Danemark, les Pays-Bas, la Suède, l'Allemagne et la Norvège. L'objectif est de restreindre tous les PFAS, sauf les utilisations dites essentielles. Cette proposition sera publiée en juillet 2022 pour une consultation publique. L'entrée en vigueur de cette restriction est prévue en 2024 au plus tôt.

Les restrictions REACH concernent une interdiction/restriction de mise sur le marché de l'UE de produits, mélanges ou articles chimiques que la Belgique doit respecter afin d'assurer la conformité du marché au sein de l'UE.

1.3. Règlement POP (Convention de Stockholm)

Dans le cadre du règlement POP, des restrictions ont été imposées sur le PFOS et le PFOA.

Les PFOS figurent dans la convention de Stockholm depuis 2009, avec quelques exemptions d'utilisation. Depuis le règlement délégué (UE) 2020/1203 de la Commission du 9 juin 2020, les PFOS ne peuvent être utilisés comme supprimeur de brouillard pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes à cycle fermé que jusqu'au 7 septembre 2025². En ce qui concerne l'élimination des déchets, le règlement sur les POP stipule que les déchets dont la concentration en PFOS est supérieure à 50 mg/kg doivent être éliminés, le stockage permanent n'étant autorisé que dans des cas exceptionnels³.

Les PFOA figure dans la liste du règlement sur les POP depuis 2020. Ces substances ne peuvent plus être mises sur le marché en tant que substances elles-mêmes depuis le 4 juillet 2020 selon le règlement délégué (UE) 2020/784 de la Commission du 8 avril 2020 modifiant l'Annexe I du règlement sur les POP (2019/1021).

Les sels et composés apparentés du PFOS et du PFOA sont également couverts par les restrictions ci-dessus.

La PFHxS a été proposée lors de la 15e réunion du Comité d'étude des POP de 2019 pour être ajoutée au règlement POP en vue de la COP 10⁴, qui aura lieu en juin 2022.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1203&from=NL>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX:02019R1021-20210315>

⁴ [COP.10 \(pops.int\)](https://pops.int/)

2. Niveau fédéral

2.1. Position belge sur les projets européens et internationaux

Notre département des produits chimiques (MRBC) du SPF est actif dans les discussions sur la législation chimique au niveau européen et international. En septembre 2021, le service a coordonné un point AOP belge sur les PFAS pour le conseil ENV d'octobre 2021 via le réseau CCPIE (Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement). Dans ce point AOB, la Belgique a réitéré la position qu'elle a prise avec plusieurs autres États membres en 2019, à savoir qu'il faut interdire l'utilisation des PFAS, sauf pour les utilisations dites essentielles, jusqu'à ce que des alternatives plus sûres soient disponibles pour ces utilisations essentielles.

En ce qui concerne la législation sur les POP, notre département fournit un pilote pour suivre les développements et coordonner une position belge sur la Convention de Stockholm.

En tant que BECA (autorité compétente belge) pour REACH, le MRBC est chargé de coordonner les positions belges sur les processus REACH (y compris les dossiers de restriction) et CLP. Cette coordination se fait au sein du BCR (Comité REACH belge) dans lequel siègent d'autres autorités (régionales) concernées⁵.

En outre, le département MRBC a développé un concept "utilisation essentielle", participe à divers groupes sur les PFAS (OCDE, ECHA, etc.) et prend une part active aux négociations sur la stratégie en matière de produits chimiques pour la durabilité dans le cadre du Green Deal.

2.2. Belgique Builds back circular

En ce qui concerne le plan de relance vers une économie circulaire, le SPF VVVL est actif dans deux projets liés aux SPF. L'un des projets comprend l'élaboration d'une définition de ce que l'on appelle "l'utilisation essentielle", avec les applications PFAS comme étude de cas. Un deuxième projet lié aux PFAS comprend une étude de marché sur la présence des PFAS sur le marché belge.

2.3. Groupe de travail PFAS du CCPIE

La contamination par les PFAS étant de plus en plus présente dans les agendas européens et internationaux - avec un accent particulier sur les PFAS à chaîne courte, moins connus - un groupe de travail PFAS du CCPIE a été créé en 2019 sous l'égide du Groupe Directeur des Produits Chimiques (GDPC). Ce groupe a été chargé de cartographier la situation actuelle (c'est-à-dire la production, l'utilisation, les émissions, etc.) concernant les PFAS à chaîne courte en Belgique.

Depuis l'annonce de la contamination à grande échelle par les PFAS à Zwijndrecht et dans le reste de la Flandre, la Conférence Interministérielle (mixte) de l'Environnement et de la Santé (CIMES) de juillet 2021 a demandé que le mandat de ce groupe de travail PFAS soit étendu et renouvelé. Cela a conduit à un nouveau mandat qui a débuté en décembre 2021. Le nouveau mandat comporte des ajustements importants : (1) l'élargissement de l'objectif des PFAS à chaîne courte aux PFAS en général, (2) l'extension du mandat à une période indéfinie et (3) l'ajout de la possibilité pour les délégués de tous les niveaux politiques ayant une expertise dans le domaine de devenir membres. Ce dernier point a été spécifiquement ajouté dans le mandat, car les groupes de travail du CCPIE ne comprennent

⁵ [Reach - Samenwerkingsakkoord \(reachingbelgium.be\)](https://reachingbelgium.be)

traditionnellement que l'environnement. Une première réunion de lancement de ce groupe de travail renouvelé aura lieu au premier trimestre de 2022.

2.4. NAPED

Dans le cadre du Plan d'action national pour les perturbateurs endocriniens (NAPED⁶), une proposition de projet de recherche cofinancé sur les propriétés de perturbation endocrinienne des PFAS a été soumise au réseau BELSPO. Cependant, cette proposition de projet n'a pas attiré d'institution de recherche intéressée, il faut donc maintenant trouver des alternatives pour réaliser ce projet. Plusieurs autres actions sont prévues pour étudier les substances perturbatrices endocriniennes (y compris certains PFAS) dans le cadre de la stratégie NAPED.

3. Niveau régional

3.1. Plan d'action PFAS et BIODIEN

Le gouvernement flamand a élaboré un plan d'action relatif aux PFAS dans le cadre de sa stratégie flamande contre les perturbateurs endocriniens. Ce plan d'action est le fruit d'une collaboration entre le Département de l'environnement, l'Agence flamande de l'environnement (VMM) et l'Agence flamande de gestion des déchets (OVAM). Dans le cadre de ce plan d'action, une surveillance de l'environnement (sol et eau), une biosurveillance (HBM4EU) et une surveillance de l'eau potable sont effectuées. Le gouvernement wallon a également effectué par le passé une biosurveillance des PFAS dans le cadre du projet BIODIEN⁷.

3.2. Groupe d'experts flamand en matière de PFAS

Depuis juin 2021, un groupe d'experts PFAS est actif en Flandre dans le but de développer des conseils politiques sur la pollution par les PFAS. Ce groupe d'experts a publié un premier rapport intermédiaire en septembre 2021⁸ et publiera un rapport final en juillet 2022.

Au sein de ce groupe d'experts, plusieurs projets sont en cours de développement, tels que l'inventaire des sites potentiellement contaminés (sites de formation à l'extinction des incendies, anciens sites industriels, etc.) et la mesure de la teneur en PFAS dans l'eau potable, l'atmosphère, le compost, etc. L'inventaire et les mesures seront regroupés dans une base de données en ligne⁹.

En outre, l'Agence pour les soins et la santé et le VITO ont effectué un test sanguin parmi les résidents du site 3M dans la municipalité de Zwijndrecht. Les résultats de cette étude ont été publiés en octobre 2021¹⁰. Après une analyse approfondie, il est apparu que plus de la moitié des échantillons présentaient des valeurs élevées de PFOS. Le gouvernement flamand a donc décidé de prélever d'autres échantillons

⁶ <https://www.health.belgium.be/nl/news/hormoonverstoorders-uw-mening-telt>

⁷ http://eau.wallonie.be/IMG/pdf/2018-01690_GISREAUX_BIODIEN_Final_%20Rapport.pdf

⁸ <https://www.vlaanderen.be/publicaties/aanpak-pfas-problematiek-eerste-tussentijdse-rapportering-door-de-opdrachthouder-aangesteld-door-de-vlaamse-regering>

⁹ [PFAS \(vlaanderen.be\)](https://www.vlaanderen.be/pfas)

¹⁰ <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling/zwijndrecht/pfas-bevolkingsonderzoek-bij-omwonenden-van-de-3m-site-in-zwijndrecht>

de sang et d'étendre la portée géographique de l'enquête à un rayon de 5 km autour du site 3M de Zwijndrecht¹¹.

3.3. Biosurveillance humaine (HBM)

En Flandre, la surveillance des PFAS a été effectuée dans le cadre du réseau HBM4EU¹² depuis 2008. Depuis décembre 2021, un nouveau cycle de biosurveillance a été approuvé dans le cadre de la contamination par les PFAS autour de Zwijndrecht.

Le gouvernement wallon a également son propre projet de biosurveillance appelé BMH-Wal¹³. Jusqu'à présent, aucun PFAS n'y était mesuré, mais le gouvernement wallon envisage désormais d'ajouter les PFAS aux substances à mesurer.

4. emballages alimentaires (FCM) – DG APF

DG APF soutient et plaide pour une approche harmonisée au niveau européen.

4.1. Niveau européen

En 2020, la Commission européenne a annoncé, par le biais de sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, qu'elle allait proposer une interdiction des PFAS, avec une exception pour les applications considérées comme essentielles pour la société. Les matériaux en contact avec les aliments, tels que les emballages en papier et en carton, ne font pas partie de ces utilisations essentielles. L'utilisation sera donc interdite dans tous les matériaux en contact avec les aliments, par analogie avec le " Règlement (UE) 2017/1000 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les substances connexes " qui interdit l'utilisation des PFOA dans les matériaux en contact avec les aliments. La proposition de la Commission européenne est attendue pour 2022-2024.

Selon l'avis de l'EFSA de juillet 2020¹⁴ sur le risque pour la santé humaine lié à la présence de PFAS dans les aliments, les emballages alimentaires peuvent contenir des PFAS lorsqu'ils sont utilisés en raison de leurs propriétés de résistance aux graisses. Les études menées à ce jour continuent de soutenir les conclusions rapportées dans l'avis précédent (EFSA CONTAM Panel, 2018), à savoir que l'utilisation de ce type de matériau contribue probablement à l'exposition humaine aux PFAS, mais que cette contribution est faible par rapport aux autres sources d'exposition.

4.2. Fluorex

Le SPF Santé publique – DG APF a posé sa candidature pour un projet scientifique appelé FLUOREX¹⁵ par la recherche contractuelle. Ce projet, effectuée par Sciensano, réalisera une évaluation de l'exposition afin de déterminer si l'exposition de fond de la population belge aux PFAS via les aliments et l'eau en

¹¹ <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling/zwijndrecht/pfos-vervuiling-extra-bodemonderzoek-op-3m-site-en-bredere-regio>

¹² <https://www.milieu-en-gezondheid.be/nl/humane-biomonitoring>

¹³ <https://www.issep.be/biomonitoring/>

¹⁴ [Risk to human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food | EFSA \(europa.eu\)](https://efsa.europa.eu/en/press/news/2020/07/2020-07-20-risk-to-human-health-related-to-the-presence-of-perfluoroalkyl-substances-in-food)

¹⁵ [Blotstellingsevaluatie van perfluoralkylstoffen als follow-up van de bezorgdheid die is gerezen in het recente ontwerpadvies van de EFSA | sciensano.be](https://www.sciensano.be/nl/onderzoek-en-advies/blotstellingsevaluatie-van-perfluoralkylstoffen-als-follow-up-van-de-bezorgdheid-die-is-gerezen-in-het-recente-ontwerpadvies-van-de-efsa)

bouteille dépasse la valeur nouvellement proposée par l'EFSA de 4,4 ng/kg de poids corporel par semaine. En outre, cette étude examinera également l'impact des matériaux en contact avec les aliments sur l'exposition de la population belge aux PFAS.

4.3. Niveau fédéral

L'élaboration de la législation nationale suit un calendrier similaire à celui du projet REACH et doit également respecter certaines règles juridiques. Par exemple, pour toutes les différentes substances PFAS, un avis doit être demandé au Haut Conseil de la Santé, et ce uniquement sur la base de la sécurité alimentaire. En plus de passer par la procédure européenne TRIS, la législation nationale sur les matériaux en contact avec les aliments doit toujours inclure une clause contenant le principe de la reconnaissance mutuelle. Malgré l'interdiction, la Belgique devra autoriser la mise sur le marché belge de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des PFAS qui sont autorisés dans un autre pays de l'UE (et qui sont conformes à la législation nationale pertinente).

L'obligation de respecter le principe de la reconnaissance mutuelle souligne l'importance d'une législation européenne harmonisée.